

Accès au Master Spécialisé « Détection et Prévention de la Criminalité Financière Organisée »

Test Ecrit

Répondez en Deux heures aux Cas pratiques et aux Questions Suivantes en évitant les longues phrases et les abréviations.

Cas-Pratique N° 1

Profil des intervenants

Personne physique :

- Monsieur X, connu des services de police

Monsieur X, défavorablement connu des services de police dans le cadre d'une affaire de trafic de stupéfiants, s'est rendu à de nombreuses reprises dans des casinos. Il a été enregistré à maintes reprises des jeux de tables et des jeux de boules pour des mises, toutes effectuées en espèces, de plusieurs centaines de milliers d'euros en seulement quelques mois, montant incompatible avec ses ressources officielles relativement modestes. Monsieur X a demandé à toucher ses gains en chèques. Ses gains s'élèvent d'un montant légèrement inférieur aux mises. Ainsi, même en considérant l'éventualité où Monsieur X rejouerait l'intégralité de ses gains, les sommes considérées paraissent disproportionnées au regard de sa situation financière déclarée de l'intéressé.

En outre, le train de vie de Monsieur X ne paraît pas en adéquation avec ses revenus déclarés. Celui-ci effectue de nombreuses dépenses de consommation et multiplie les séjours en hôtel et les locations de véhicules tandis qu'au crédit ses comptes bancaires sont essentiellement alimentés par des remises en chèques de gain et quelques dépôts d'espèces. Il a également contracté un crédit à la consommation.

Enfin, la souscription d'une police d'assurance-vie matérialisée une tentative d'intégration dans le système financier de ces fonds dont l'origine reste inconnue. Le nantissement du contrat est rapidement suivi d'une demande de rachat anticipé en vue d'effectuer le remboursement, également anticipé, du crédit à la consommation.

- 1- Quels sont les différents crimes financiers commis par Monsieur X ? Justifiez votre réponse.
- 2- Quels sont les critères de risques qui auraient dû alerter : les casinos, la banque et la compagnie d'assurance de cas ?
- 3- En tenant compte des flux à l'origine du soupçon d'infraction, dressez le schéma de blanchiment.
- 4- Précisez, sur le schéma que vous avez dressé les étapes du processus de blanchiment.

2

Cas-Pratique N°2 :

Profil des intervenants

- Personne physique : M. X, comptable de la société A, multibancarisé.
- Personne morale : société A.

Flux à l'origine du soupçon d'infractions

M. X, comptable dans la société A, rencontre des difficultés financières liées à une addiction au jeu. Il a contracté de nombreuses dettes et doit faire face au paiement de leur échéance.

M. X a ouvert plusieurs comptes en banque sur lesquels il encaisse des chèques de montants variables, émis par son employeur. Grâce à son accès au système de facturation de la société A, M. X émet également des virements à son profit, justifiés par de fausses prestations associées à de faux comptes clients, créés à dessein. M. X fait ensuite circuler l'argent sur ses différents comptes en banque.

L'analyse du fonctionnement des comptes bancaires de M. X fait apparaître les éléments suivants :

- les fonds détournés ont permis à M. X de rembourser des crédits à la consommation,
- les flux débiteurs comptabilisés sur les comptes bancaires de M. X comportent de nombreux chèques émis à des casinos, des virements sur des sites de jeux en ligne et de nombreux retraits d'espèces.

En définitive, ces détournements de fonds ont fragilisé l'entreprise qui a été contrainte de procéder à de licenciements.

- 1- Quelles sont les infractions qui ont été commises par Monsieur X ? Expliquez votre réponse
- 2- Quels sont les indicateurs de risque qui auraient dû alerter les banquiers concernés dans ce cas ?

Cas-Pratique N° 3 :

En juillet 2014, **Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN)** reçoit une information en provenance de la Cellule de Renseignement Financier polonaise sur des flux financiers entrant entre une société localisée en Pologne et la société X, domiciliée en France. Dès lors, TRACFIN mène des investigations financières auprès des organismes concernés par cette affaire.

La société X est une SARL de création récente (octobre 2013). Elle ne possède qu'un seul compte bancaire. Son objet social est particulièrement étendu : négoce, import-export, distribution, achat-vente de papier et de matières premières, impression, objets publicitaires et autres produits non réglementés, conseil et activité dans le marketing direct, call center, e-mailing.

Les associés/gérants de la société sont jeunes (30 ans).

La société Y est une SARL créée à la même période. Son objet est le commerce de détail de textiles et magasin spécialisé.

du compte bancaire de la société X, le chiffre d'affaires est élevé : 4,2 M€ au 1er trimestre 2014 dont :

- 1,2 M€ en provenance de la société Y sous forme de remises de chèques effectuées entre le 26/06/14 et le 07/07/14.

Les chèques ont été tirés sur des banques différentes que celle de la société X :

- 2,9 M€ provenant de virements de sociétés diverses opérant dans des secteurs à risque (société de formation, BTP, sécurité privée) et sans logique économique avec une jeune société).

Les flux débiteurs de la société X s'élèvent à 5 M€ au 1er semestre 2014 dont :

- 3,7 M€ de virement SEPA (virement harmonisé au niveau Européen) dont 1,8 M€ ont été transférés entre mai et juin 2014 en faveur de deux sociétés bénéficiaires : une première société α localisée en Pologne, de création récente (2013) et dont l'activité (équipement de plomberie et chauffage) ne justifie pas les flux sortants ; Une seconde société Ω localisée en Hongrie, créée en 2013 (activité inconnue).

Du 30/06/14 au 03/07/14, la société X effectue des virements pour un total de 617 K€ vers la société Ω :

- les chèques tirés entre le 26/06/14 et le 07/07/14 seront rejetés car les comptes de la société Y seront clos ;
- la société Y sera mis en liquidation judiciaire le 08/07/14 ;

A la suite de ces opérations, le solde de la société X est débiteur de 736 K€.

3

- 1- Quels sont les critères de risque qui auraient dû alerter la banque ?
- 2- En quoi consiste l'obligation de vigilance du Banquier ?
- 3- Le Manquement à l'obligation de vigilance de la banque peut-elle être envisagée dans ce cas ? Justifier votre réponse

Cas-Pratique N° 4 :

X

L'attention de TRACFIN a été appelée sur des opérations financières atypiques réalisées du début de l'année 2009 à la mi-2010 sur les comptes de Mme X, ancienne chargée de clientèle dans un établissement bancaire et employée par la société A en qualité de courtière en assurance au moment des faits.

Sur cette période de référence, les comptes de Mme X ont été crédités pour un montant global représentant plus d'1,3 million d'euros, les flux créditeurs s'expliquant, pour l'essentiel, par de très nombreux virements et chèques émanant de particuliers.

Les premières investigations ont mis à jour une incohérence entre les revenus déclarés par Mme X et les sommes reçues sur ses comptes bancaires, soit un montant 25 fois supérieur aux salaires et autres revenus déclarés. Au débit de ses comptes bancaires, on note également des mouvements atypiques, notamment :

- plus de 90 000 euros de retraits en espèces, soit plus de 6 000 euros par mois ;
- des paiements par carte bancaire, pour plus de 90 000 euros ;
- de très nombreuses opérations réalisées dans des bijouteries, dans des magasins de maroquinerie ou d'habillement de luxe ;
- des virements, pour un total supérieur à 330 000 euros ;
- des émissions de chèques, à hauteur de 700 000 euros

Afin de justifier ces nombreuses opérations atypiques, tant au crédit qu'au débit, auprès des établissements gestionnaires de ses comptes, Mme X leur déclare qu'il s'agit principalement de prêts et de remboursements de prêts contractés avec des connaissances ou des membres de sa famille, voire de donations.

Si certains bailleurs de fonds en sont également des bénéficiaires, et semblent être des membres de sa famille (même nom de famille que Mme X), plusieurs éléments viennent pourtant affaiblir l'hypothèse de simples prêts relevant de la sphère familiale, voire amicale :

- le montant des flux enregistrés sur une quinzaine de mois dépasse le million d'euros ;
- les versements des particuliers ne sont pas en adéquation avec les remboursements. Le service a effectivement remarqué que certaines personnes sont destinataires de fonds alors qu'elles n'ont rien versé au départ tandis que d'autres sont loin d'être remboursées à hauteur de leurs versements.

Enfin, au regard des faits observés par le service mais aussi de l'activité professionnelle passée et actuelle de Mme X, il apparaît que l'intéressée pourrait avoir commis le délit d'abus de confiance et d'exercice illégal de la profession de banquier. Les fonds portés au crédit de ses comptes n'étaient apparemment placés conformément aux intérêts des donneurs d'ordre, mais utilisés à des fins personnelles ou l'approvisionnement d'autres comptes de particuliers.

De nouveaux flux opérés en 2011 pour plus de 500 000.

- 1- Qu'est-ce que la Pyramide de Ponzi ?
- 2- Peut-on parler dans ce cas de la commission d'une escroquerie de type « Pyramide de Ponzi » ?

Questions :

- 1- Définissez le Concept de Blanchiment
- 2- Différence entre l'argent noir et l'argent sale
- 3- Définissez les étapes du processus de blanchiment d'argent
- 4- On dit que : « La corruption diminue les ressources financières de l'Etat » Expliquez sur la base d'un exemple.

Bonne chance